

## LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

### LE CCFP ET LE CSFPT

#### POUVOIR DE PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES

*Article 1<sup>er</sup> de la loi 2019-828*

*Application immédiate*

La loi n° 2019-828 modifie l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 en élargissant le rôle des représentants du personnel à « la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines ». Cet article prévoit également désormais que les décisions individuelles susceptibles d'être examinées par les représentants du personnel seront listées par un décret en Conseil d'Etat.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des nouveaux outils mis en place par la loi, notamment les lignes directrices de gestion qui seront examinées par les Comités sociaux territoriaux (ex CT).

#### ELARGISSEMENT DES COMPETENCES DU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE (CCFP)

*Article 2 de la loi 2019-828*

*Application immédiate*

L'article 2 de la loi du 6 août 2019 prévoit la possibilité **de faire également passer devant le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) des textes relevant de la compétence du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)**, uniquement après accord du Président du CSFPT.

L'article 9 ter de la loi n° 83-634 dispose ainsi d'un nouveau 3<sup>ème</sup> alinéa indiquant que « Lorsque le projet de texte comporte, en outre, des dispositions propres à l'une des fonctions publiques, le conseil commun peut également être consulté sur ces dispositions, après accord du président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière selon la fonction publique concernée, dès lors qu'elles présentent un lien avec les dispositions communes. »

Le I de l'article 90 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoit la suppression à compter de cette date du troisième alinéa de l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Cette disposition, qui visait à supprimer au sein de l'article 9ter la compétence du CCFP quant à l'examen du rapport annuel mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail (relatif au FIPHFP), se retrouve, par le jeu des entrées en vigueur différées, à supprimer la nouvelle compétence du CCFP sur les textes de la fonction publique.

Dans l'attente d'une modification légale, l'avis du CCFP sur un texte après accord du Président du CSFPT n'est donc, pour le moment, possible que jusqu'au 31 décembre 2019.

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CSFPT)

Article 2 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur à compter des prochaines élections municipales de 2020

A compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des communes et EPCI, **les représentants des collectivités au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale seront également élus par un collège de présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** participera également à l'élection en (plus des collèges des maires, et présidents de Conseil départemental et de Conseil régional).

## CREATION D'UNE FEUILLE DE ROUTE GOUVERNEMENTALE

Article 3 de la loi 2019-828

Application immédiate

Un nouvel article 2-1 est créé au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Celui-ci prévoit que **tous les trois ans**, le gouvernement devra présenter au CSFPT **une feuille de route** indiquant :

- ▶ Les **orientations en matière de gestion des ressources humaines** dans la fonction publique.
- ▶ **Leur impact prévisionnel sur les collectivités** territoriales et établissements concernés par la loi du 26 janvier 1984.

Cette feuille de route ainsi que les observations du CSFPT la concernant seront rendues publiques.